

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2024-012

Date de la convocation : 07/03/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 75

Conseillers représentés : 14

Le quatorze mars deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 006 NANJI Léopold , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 019 DEGUY Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 028 MEIS Michel , 030 HAULIN Eric , 032 GELHAYE Martine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie (depuis 19:42:07) , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 042 HUSSON POISSON Fanny , 043 SEMBENI Peggy , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 053 LORIN Dominique , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:57:05) , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 068 HAULIN Bertrand , 070 GROSSELIN Jacques , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 103 BERGERY Marie Claude , 105 CARPENTIER Dominique , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

Ont donné procuration : 005 CHANCE Jean-Michel (à 038 SEMBENI Anne) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre (à 026 LOBIDEL Alain) , 022 DESTENAY Roland (à 019 DEGUY Bernard) , 024 DE POUILLY Jean (à 046 SINGLIT Benoît) , 029 SIGNORET Francis (à 028 MEIS Michel) , 031 LALLEMENT Séverine (à 034 CANNAUX Francis) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 072 NICOLITCH Cédric (à 084 FLEURY Vincent) , 073 BOXEBELD Pascal (à 087 SALEZ René) , 092 MOUTON Francis (à 090 PIRAS Caroline) , 104 BOLY Francis (à 120 PAYEN Françoise) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 110 DION Valentine) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) , 121 RENOLLET Hubert (à 112 FESTUOT Annie) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT
AVEC LA SPL DESTINATION SUD ARDENNES

Considérant la compétence « actions de développement touristique : création, gestion, animation et promotion » du pôle Nature dans le Parc Argonne Découverte / Nocturnia » de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise,

.../...

Considérant la Société Publique Locale « Destination Sud Ardennes » - Office de Tourisme intercommunautaire,

Considérant la convention de moyens triennale entre la Communauté de communes et l'Office du Tourisme,

Considérant les missions confiées par la Communauté de communes à l'Office du Tourisme,

Considérant le Parc Argonne Découverte,

Considérant le projet de convention de mandat relatif à la commercialisation de prestations pour le Parc Argonne Découverte,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE par 86 voix POUR, 2 voix CONTRE (051 RAGUET Philippe , 091 BOUILLON Mathieu) et 1 ABSTENTION (058 RAULET Olivier) :

- **D'APPROUVER** la convention de mandat relative à la commercialisation de prestations pour le Parc Argonne Découverte entre la SPL Destination Sud Ardennes – Office de Tourisme – et la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise, telle que figurant en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que ses avenants éventuelles et tout acte à intervenir nécessaires à l'application de cette décision,

Le secrétaire de séance,



Thierry MACHINET

Le Président,



Benoit SINGLIT



**CONVENTION DE MANDAT N° 2024-XX-XXX
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS
POUR LE PARC ARGONNE DECOUVERTE**

Entre

D'une part :

La Société Publique Locale DESTINATION SUD ARDENNES, dénommée commercialement Office de Tourisme Destination Sud-Ardenne.

SPL (*Société Publique Locale*)

Siège social : 44-46 rue du chemin saïé 08400 VOUZIERS

Tél. 03 24 71 97 57 (BIT Vouziers) | 09 54 82 84 22 (BIT Rethel)

Mail : destination@sudardennes.fr

Immatriculation au registre des opérateurs touristiques : IM008230001

Assurance : AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT&CAUTION

N° TVA : FR38 908 739 691

Représentée par son Président, M. Thomas SAMYN

Ci-après désignée : le mandataire

Et d'autre part :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Administration publique générale

Siège social : 44-46 rue du Chemin salé 08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 23 94

Email : secretariat@argonne-ardennaise.fr

SIRET : 24080092000045

N° de TVA : FR 25 240 800 920

Représentée par son président, M. Benoît SINGLIT

Personne à contacter : Mme Eléonore GENTIL / M. Sébastien LATOUR

Email : eleonore@parc-argonne-decouverte.fr / sebastien@parc-argonne-decouverte.fr

Ci-après désignée : le mandant

Le numéro de la convention de mandat est à rappeler dans chaque correspondance.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Parc Argonne Découverte est un parc animalier et de loisirs, propriété de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (le mandant). La Communauté de communes en assure la gestion et l'exploitation. Dans le cadre de cette exploitation, la Communauté de communes souhaite confier à la Société Publique Locale Destination Sud Ardennes, dénommée Office de Tourisme Destination Sud Ardennes (le mandataire), des missions relatives à la commercialisation du parc auprès de la clientèle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La mission confiée au mandataire par le mandant est d'assurer la mission d'accueil et d'information des touristes mais également la conception, l'organisation et la commercialisation de prestations touristiques. Dans ce cadre de cette mission et pour le Parc Argonne Découverte, le mandant charge le mandataire :

- 1/ De rechercher des clients
- 2/ De faire les réservations nécessaires auprès de lui
- 3/ De concevoir et réaliser des prestations touristiques

Le mandat confié concerne les réservations de groupe et les clients individuels dans le cadre de packages élaborés par le mandataire.

ARTICLE 2 – DROIT DE CONTRÔLE DE L'OFFICE DE TOURISME

Au vu de la responsabilité qu'il encourt et en sa qualité de garant de la bonne exécution des prestations touristiques proposées aux clients, le mandataire est expressément autorisé à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile - sur pièce, sur place et à tout moment - relatif aux informations diffusées au public ainsi qu'à la réalité des prestations fournies.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera ensuite renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à l'une des clauses du mandat ayant causé un préjudice.

ARTICLE 4 – TARIFS DE VENTE À L'OFFICE DE TOURISME

Établis d'un commun accord entre les parties, les prix définis dans l'annexe de la présente convention seront valables pendant toute la durée du mandat.

Ils pourront être révisés au mois de Janvier de chaque année et seront valables pour l'année en cours. Toutefois, ceux-ci peuvent être exceptionnellement modifiés en cas de nouvelles dispositions gouvernementales sur le contrôle des prix intervenant en cours de mandat.

Les prix de vente proposées sur place à la billetterie, par le mandant à sa clientèle directe concernée par les présentes dispositions, ne pourront être inférieurs à ceux proposés par le mandataire pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 5 – RÉSERVATION

Avant toute réservation, le mandataire consultera le mandant pour s'informer des disponibilités et confirmera la prise d'option par email.

Dans un second temps, le mandataire informera le mandant de la réservation, par l'envoi d'un email de réservation mentionnant le nom du client, la prestation et le nombre de personnes prévues

Toute réservation effectuée par le mandataire devra obligatoirement être maintenue par le mandant. Le mandant s'engage à fournir la prestation demandée, sauf en cas de forces majeures due à des événements impactant l'accueil du public (par exemple : événements climatiques, événements sanitaires....)

ARTICLE 6 – BONS D'ÉCHANGES

Dans les jours suivant la réception du contrat de vente, le client recevra un bon d'échange de la part du mandataire précisant :

- Le nombre prévisionnel de personnes (nombre définitif communiqué 72 heures avant la prestation) ;
- Les dates et heures de ou des prestations ;
- Les services détaillés à fournir par le mandant ;
- Un code unique.

Chaque bon d'échanges comportera un code unique permettant de vérifier la validité du bon. Ce code, sera communiqué au mandant en amont de la visite.

A l'arrivée du client, le mandant devra contrôler le(s) bon(s) d'échange, mentionner le nombre réel de personnes et le(s) signer. Ce(s) bon(s) d'échange servira de justificatif de paiement de la prestation. Le mandant facturera au mandataire le nombre réel de personnes ayant effectué la prestation.

Attention, en l'absence de bon(s) d'échange, le mandant n'est pas tenu d'assurer la réception du client. S'il décide d'assurer la prestation, il s'informerera avant auprès du mandataire des modalités à suivre.

Les dépenses supplémentaires des clients, non prévues lors de la réservation, seront à encaisser directement par le mandant.

ARTICLE 7 – ANNULATION

En cas d'annulation du fait du client, le mandant en sera informé immédiatement par téléphone, puis par email.

En cas d'annulation tardive, des frais d'annulation pourront être versés, dans la limite des sommes encaissées à cet effet par le mandataire. Les modalités d'application des frais d'annulation sont précisées dans l'annexe « conditions générales de vente ».

ARTICLE 8 – FACTURE ET RÈGLEMENT

Le mandant s'engage à adresser sa facture au mandataire, accompagné du double du ou des bon(s) d'échange signé(s).

En l'absence de bon d'échange signé et complété par le mandant, le mandataire ne pourra procéder au règlement de la prestation.

La facture devra comporter les mentions légales prédéfinies selon l'article 289 du C.G.I. fixé depuis le 1^{er} juillet 2003 (N° facture, date de facture, n° T.V.A., montant HT, montant de TVA ou non assujettissement, montant TTC, date de la prestation).

Afin d'éviter tout retard de règlement, le mandant fournira dans les meilleurs délais un R.I.B..

Pour les prestataires de l'Union Européenne, il fournira son I.B.A.N. accompagné des coordonnées de sa banque (Nom, adresse complète) ainsi que le code Swift et le B.I.C.

Le mandataire effectuera le règlement au mandant, par virement, du montant total des prestations réalisées, en fonction des tarifs définis dans l'annexe de la présente convention ou mentionnés dans le devis correspondant à une prestation qui n'aurait pas été prévue au moment de la signature de la présente convention. Ce règlement sera effectué dans les 15 jours à réception de facture.

Les recettes sont imputées sur le budget annexe « PAD – Parc Argonne Découverte » du mandant.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à :

- se porter garant des sommes dues au mandant ;

- assurer, à travers des brochures, la promotion et la commercialisation des prestations touristiques qui lui sont confiées ;

- conseiller le PAD s'il le souhaite sur l'évolution possible de ses produits en fonction des retours d'expériences;

- avoir pour but principal d'élargir le plus possible la fréquentation ;

- régler au mandant le montant des prestations réalisées ;

- se réserver, dans le souci de valoriser l'ensemble des produits qui lui sont confiés, et de leur assurer une image de marque irréprochable auprès du public, le droit de refuser à tout moment toute prestation qui ne lui semblerait pas conforme aux souhaits et exigences de la clientèle.



ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants sur accord expresse des deux parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige. (Notamment : dédommager le client, leur proposer une autre prestation de même nature, le remboursement total en dernier recours, etc.)

Tout litige ne pouvant trouver d'accord amiable sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières.

Fait en deux exemplaires, à

Le

(Signature et qualité précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le Mandataire,

Thomas SAMYN

Le Mandant,

Benoît SINGLIT

ANNEXES

Prévue à l'article 4 de la présente convention

Détaillant les prestations demandées et les modalités de réalisation.

PRESTATION N° 01

PRESTATION	Entrée au Parc Argonne Découverte
Date de validité	Toute l'année hors périodes de fermeture du parc
Détail de la prestation	Entrée et accès libre au parc et aux différentes animations (théâtre du vivant, soins et nourrissage des animaux, spectacle d'oiseaux etc.).
Déroulement de la prestation	Règlement : le responsable de groupe devra remettre le bon d'échange précisant le nombre de participants, à l'accueil. Ce bon sera à renvoyer annexé à la facture.
Prix de la prestation	12.50€ TTC (<i>tarif réduit applicable sans condition de minimum de participants</i>)
Rétrocession	15% (soit 10.62€ TTC)
Observations	<p>Possibilité de garer un bus sur le parking visiteur.</p> <p>Si restauration : traiteur externe autorisé à livrer des paniers repas au groupe. En cas d'intempéries, et sous réserve de vacance de la salle, possibilité pour le groupe de se restaurer à l'intérieur dans la salle « séminaire » en RDC</p> <p>Accès au restaurant ok PMR + toilettes PMR Attention : la totalité du parc n'est pas accessible PMR</p> <p>Gratuité accordée au chauffeur</p>

Date :

Signatures :

Le Président,
Thomas SAMYN

Le Prestataire

PRESTATION N° 02

PRESTATION	Séance animalier d'un jour
Date de validité	Selon calendrier d'ouverture (à consulter sur le site internet du PAD)
Détail de la prestation	<p>½ journée aux côtés d'un animalier pour participer à certains soins et au nourrissage des animaux avec au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation des rations pour chaque espèce • Distribution de nourriture • Mise en place de petits enrichissements chez certaines espèces (les jours de jeûne) <p>Le programme varie selon les jours et les saisons.</p> <p>NB : A la fin de l'animation, les participants ont accès librement au parc et à ses animations pour le reste de la journée.</p>
Déroulement de la prestation	<p>RDV au parc à 8h30</p> <p>Règlement : le client devra remettre le bon d'échange à l'accueil. Ce bon sera à renvoyer annexé à la facture.</p>
Prix de la prestation	<p>70 € / adulte (+14 ans) 120€ pour 1 adulte (+14 ans) + 1 enfant (7 à 13 ans).</p>
Rétrocession	15% (59.50€ TTC / adulte – 102€TTC binôme adulte/enfant)
Observations	<p style="text-align: center;"><u>SUR RÉSERVATION</u></p> <p>Jusqu'à 4 pax maximum.</p> <p>Accès au restaurant ok PMR + toilettes PMR</p> <p>Attention : la totalité du parc n'est pas accessible PMR</p>

Date :

Signatures :

Le Président,
Thomas SAMYN

Le Prestataire